



Municipalité de Saint-Claude
295, Route de l'Église, Saint-Claude (Qc) J0B 2N0
Téléphone (819) 845-7795 ☒ Télécopieur : (819) 845-2479

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
OU
COPIE DE RÉOLUTION**

Le 3 avril 2023

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Claude tenue le 3 avril 2023 en présence à la salle du conseil au 295, route de l'église, 2^e étage, Saint-Claude.

Sont présents **M. Hervé Provencher, Maire**

Mme Nicole Caron, conseillère district 1

M. Étienne Hudon-Gagnon, conseiller district 2

M. Marco Scrosati, conseiller district 4

M. Yvon Therrien, conseiller district 5

Mme Lucie Coderre, conseillère district 6

Absent : **M. Yves Gagnon, conseiller district 3**

La directrice générale et greffière-trésorière, France Lavertu est aussi présente.

L'officier en bâtiment et en environnement, Jennifer Bergeron est aussi présente.

Tous formants quorum sous la présidence du Maire.

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé de trancher.

2023-04-06 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-272-06 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2008-272 DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Claude applique sur son territoire un règlement de lotissement et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 avril 2023 sur le PREMIER projet de règlement numéro 2023-272-06;

ATTENDU QUE la municipalité doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de lotissement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu

- D'adopter par la présente le SECOND projet de règlement numéro 2023-272-06 conformément à l'article 128 de la Loi.

ADOPTION: 5 POUR, 1 ABSENT

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-272-06
(second projet de règlement)**

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2008-272 DANS LE BUT D'AJOUTER DES EXCEPTIONS CONCERNANT LA CONTRIBUTION À DES FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX ET D'AJOUTER DES NORMES APPLICABLES POUR L'IMPLANTATION D'UNE MINI-MAISON.

- CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Claude;
- CONSIDÉRANT** qu'un règlement de lotissement est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Claude désire apporter certains ajouts concernant les exceptions à la contribution à des fins de parcs ou de terrains de jeux;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Claude désire introduire des dispositions concernant la superficie et les dimensions des lots ou terrains dans le cas d'une mini-maison basée sur les normes portant sur les maisons mobiles;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a préalablement été donné par le conseiller Marco Scrosati lors de la séance du 6 mars 2023;
- CONSIDÉRANT** une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 avril 2023 sur le projet de règlement numéro 2023-272-06;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu

QUE le second projet de règlement numéro 2023-272-06 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 4.7 du règlement de lotissement #2008-272 concernant les restrictions à la contribution aux fins de parcs et terrains de jeux est modifié au 2^e alinéa par l'ajout des sous-points suivants :

«

- lorsque l'opération cadastrale porte sur un cadastre vertical effectué lors de la conversion d'un immeuble en copropriété divise;
- lorsque l'opération cadastrale vise à subdiviser un lot non pas pour des fins de construction, mais pour une identification cadastrale en vue de l'obtention d'une hypothèque d'un créancier hypothécaire;
- lorsque l'opération cadastrale vise l'identification de parcelles pour des fins publiques;
- lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un immeuble déjà construit;
- lorsque l'opération cadastrale vise à agrandir un lot existant ou un terrain protégé par droits acquis ;
- lorsque l'opération cadastrale vise le morcellement de terre agricole;

- lorsque l'opération cadastrale a pour aboutissement la création de quatre lots ou moins conforme au règlement actuel pour la construction d'immeubles et qu'il n'implique pas l'ouverture ou le prolongement de rue;
- lorsque l'opération cadastrale a pour résultat la création de lot enclavé où la construction n'est pas possible;

Tout morcellement subséquent d'un lot à l'égard duquel une redevance aux fins de parcs et terrains de jeux a déjà été acquittée est soumis à l'obligation d'acquitter la redevance aux fins de parcs et terrains de jeux, sauf lorsque la redevance a été versée à l'égard d'une opération cadastrale effectuée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le tableau 3 faisant partie intégrante de l'article 5.12 du règlement de lotissement #2008-272 concernant la superficie et les dimensions des lots ou terrains est modifié à la colonne portant sur les normes applicables pour l'implantation d'une maison mobile afin de désormais faire également référence aux mini-maisons tel que démontré ci-dessous :

<p>Normes applicables pour l'implantation d'une maison mobile ou une mini-maison</p>

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CLAUDE, CE ___^{IE}ME JOUR DE _____ 2023

Hervé Provencher, maire

France Lavertu, directrice générale,
greffière-trésorière

EXTRAIT CONFORME

Sous réserve de l'approbation du libellé final lors de la prochaine séance du conseil.

CERTIFIÉ CE 6 avril 2023

.....
France Lavertu
Directrice générale
Greffière-trésorière